

**COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 17051556**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M.

---

La Cour nationale du droit d'asile

M. Krulic  
Président

---

(3ème section, 1ère chambre)

Audience du 25 avril 2018  
Lecture du 16 mai 2018

---

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 15 décembre 2017, M. \_\_\_\_\_, représenté par Me David, demande à la cour, d'annuler la décision du 13 octobre 2017 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

M. \_\_\_\_\_, qui se déclare de nationalité guinéenne, né le 25 décembre 1990, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 25 octobre 2017 accordant à M. \_\_\_\_\_ le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ; ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience du 25 avril 2018 :

- le rapport de Mme Belmihoub, rapporteur ;
- les explications de M. \_\_\_\_\_ entendu en français ;
- et les observations de Me David ;

Sur la demande d'asile :

1. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

2. Considérant que M. \_\_\_\_\_, de nationalité guinéenne, né le 25 décembre 1990 en Guinée, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques ; il fait valoir qu'il est originaire de Conakry ; qu'en 2008, il a adhéré à l'Union des forces démocratiques de Guinée ; qu'il a été rejeté par sa communauté Malinké, en raison de son adhésion à l'UFDG ; qu'en 2012, il a été élu responsable des affaires électorales dans la section de Tonguiwondy ; que le 28 mai 2013, il a été arrêté alors qu'il participait à la manifestation organisée par les mouvements d'opposition au régime, dans le stade de Conakry ; que conduit à Hamdallaye, il a été interrogé et détenu durant un mois et une semaine, pendant lesquels il a été victime de traitements inhumains et dégradants ; que le 8 octobre 2015, il a participé à une nouvelle manifestation et a été de nouveau arrêté et emmené au commissariat de Bonfi ; qu'il a été accusé à tort de l'assassinat d'un gendarme, tué lors de la manifestation ; que le 9 octobre 2015, il a été en mesure de recouvrer sa liberté en profitant de l'attaque du commissariat ; que, craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays fin octobre 2015 et est arrivé en France en novembre 2015 ; qu'il a rejoint la section UFDG de Lille dès son arrivée en France ;

3. Considérant que, les pièces du dossier et les déclarations précises faites devant la cour par M. \_\_\_\_\_, notamment sur son engagement au sein de l'UFDG, permettent de tenir pour crédible qu'il a subi des persécutions en raison de ses opinions politiques ; qu'il a exposé en des termes circonstanciés et concrets les motifs pour lesquels, il a décidé de rejoindre l'UFDG, et ce malgré l'opposition de sa famille et de son ethnie ; qu'il est revenu avec précision sur son parcours au sein de ce parti depuis 2008, et sur les diverses activités organisées au sein de son quartier et la façon dont celles-ci lui ont conféré une visibilité particulière ; que M. \_\_\_\_\_ a su décrire le programme politique de son parti de manière spontanée et informée ; que la production de sa carte de membre de l'UFDG délivrée en 2008, d'une attestation du parti datée du 4 juillet 2009 corroborent utilement ses dires ; qu'il a tenu des propos détaillés sur ses conditions de détention en 2013 et 2015 ; qu'il a livré une explication plausible sur sa visibilité et les risques qu'il courait en cas de retour dans son pays en cas de retour en raison de son militantisme actif en France ; que par ailleurs, il ressort des documents actuels, pertinents et publiquement disponibles et, notamment, des rapports du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « *Situation des droits de l'homme en Guinée* » du 21 janvier 2016 et de l'organisation non gouvernementale Amnesty International intitulé « *Rapport 2016-2017 : la situation des droits humains dans le monde* », que les membres de l'opposition en Guinée, continuent d'être ciblés par les autorités qui harcèlent et arrêtent arbitrairement des personnes, notamment certains militants de base, qui expriment des opinions dissidentes ; que malgré l'accord sur le dialogue politique inter-guinéen, du 12 octobre 2016, les tensions politiques demeurent importantes en République de Guinée, comme le montre, notamment, un article de Jeune Afrique daté du 10 janvier 2017 intitulé « *Guinée – Cellou Dallein Diallo 'Alpha Condé refuse le jeu démocratique* » ; qu'ainsi, M. \_\_\_\_\_ doit être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté par les autorités guinéennes

en cas de retour dans son pays pour des motifs politiques ; que, dès lors, M. [REDACTED] est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur général de l'OFPRA du 13 octobre 2017 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. [REDACTED].

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED] et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 25 avril 2018 à laquelle siégeaient :

- M. Krulic, président ;
- Mme Viel, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Koetschet, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 16 mai 2018.

Le président :

La cheffe de chambre :

J. Krulic

A. Isaac-Roué

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.